

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

**EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFIER**  
Jurisdiction de Proximité de Rambouillet  
**TRIBUNAL D'INSTANCE DE RAMBOUILLET**  
1ère à 4ème classe

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du VINGT-ET-UN MAI DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ET TRENTE  
MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Isabelle ROUYER  
**Greffier** : Mme Elsa VIETTE  
**Ministère Public** : M. Briac LE FIBLEC

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 19/03/2012 à 09:30 à la demande  
des parties ;

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** : Vincent **Sexe** : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : VERSAILLES **Dépt** : 78  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat par Maître  
DESCAMPS Olivier substitué par Maître Antoine REGLEY avocat au Barreau des Hauts-  
de-Seine (80 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE)

**Prévenu de :**

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR  
UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

2) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX  
CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Vincent a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 06/01/2012

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Antoine REGLEY avocat de Monsieur Vincent a soulevé un limine litis une exception de nullité ;

Maître Antoine REGLEY avocat a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Vincent ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par Maître Antoine REGLEY avocat du prévenu relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties,

qu'il n'y pas lieu d'annuler un acte de la procédure ;

Attendu que Monsieur Vincent est poursuivi pour avoir à :

- ST REMY LES CHEVREUSE (AVENUE DE LA REPUBLIQUE), en tout cas sur le territoire national, le 05/06/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE. ,  
ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

- ST REMY LES CHEVREUSE (AVENUE GUY DE COUBERTIN), en tout cas sur le territoire national, le 05/06/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17 C.ROUTE. , ART.R.413-17 §IV  
C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Vincent ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Vincent ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Vincent prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**JOINT** l'incident au fond ;

**REJETTE** l'exception de nullité ;

**DIT** n'y avoir pas lieu à annulation d'un acte de la procédure ;

**DECLARE** Monsieur Vincent non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Isabelle ROUYER, Juge de proximité, assisté de Madame Elsa VIETTE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier, **POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME** Le Juge de proximité  
**Délivrée par Nous Greffier en Chef**